



Comité Olympique et
Sportif Luxembourgeois



COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

CONSEIL DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE

DÉCISION DU 18 SEPTEMBRE 2024

rendue par :

Martine SOLOVIEFF, arbitre présidente,

Claude FEIEREISEN, arbitre assesseur,

John PETRY, arbitre assesseur,

dans le cadre d'une infraction aux règles antidopage poursuivie contre

Charlotte BETTENDORF, sportive équestre, née le 1^{er} mai 1989, demeurant à L-6140 JUNGLINSTER, 16, rue du Village,

1. Par une lettre datée du 23 juillet 2024, reçue le 24 juillet 2024, l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ci-après « l'ALAD ») a saisi le Conseil de Discipline contre le Dopage (ci-après « le Conseil de Discipline » ou « le Conseil ») pour connaître et décider d'une infraction aux règles antidopage reprochée à la sportive Charlotte BETTENDORF (ci-après « la sportive »).
2. La Présidente du Conseil de Discipline désigna deux arbitres assesseurs.

1

3. Par lettre recommandée du 6 août 2024, l'ALAD, la sportive et le conseil de celle-ci, Me Philippe LEVY, avocat à la Cour, demeurant à Liège, furent convoqués à comparaître à une audience publique du Conseil de Discipline fixée au 5 septembre 2024. Copie de cette convocation fut adressée pour information à la Fédération Luxembourgeoise des Sports Équestres (ci-après « FLSE »).
4. A l'audience du 5 septembre 2024, l'ALAD, comparant par son Président, Monsieur Guy COLAS et son Directeur, Monsieur Loïc HOSCHEIT, et la sportive, assistée de son conseil, Maître Philippe LEVY, furent entendus en leurs moyens et explications.
5. Sur ce, le Conseil de Discipline prit l'affaire en délibéré et rendit la présente

DECISION

6. Par une requête datée du 23 juillet 2024, reçue le 24 juillet 2024, l'ALAD a saisi, conformément à son Code antidopage, le Conseil de Discipline pour connaître et décider de l'infraction alléguée aux règles antidopage imputée à la sportive, pratiquant les sports équestres, soumise à l'autorité de l'ALAD et du Conseil de Discipline tant, sur base de l'article 58 des statuts de la FLSE, en sa qualité de licenciée auprès de cette Fédération¹, qu'en raison de son appartenance, au titre de l'article 1.2.2, point 1, du Code antidopage de l'ALAD (ci-après « le Code antidopage »)², à la catégorie des cadres sportifs du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (ci-après « COSL »), à savoir une violation de l'article 2.4 de ce Code, qui considère comme une violation des règles antidopage « [t]oute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ».
7. L'ALAD reproche à ce titre à la sportive, qu'elle considère faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, d'avoir, en violation de l'article

¹ Article 58 des statuts du FLSE : « Art. 58. Lutte contre le dopage des sportifs. En matière de lutte contre le dopage des sportifs, la F.L.S.E. se soumet avec toutes ses associations membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (A.L.A.D.) [...] La F.L.S.E. cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction. Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite. ».

² Article 1.2.2 du Code antidopage : « Sont réputés être des sportifs de niveau national, les sportifs qui, sans être de niveau international, 1. font partie des cadres sportifs du COSL [...] ».

2.4 du Code antidopage, commis, pendant une période de douze mois, trois manquements y visés, à savoir :

- d'avoir manqué une première fois à son obligation de transmission d'informations sur sa localisation, en s'abstenant, contrairement à l'article 5.5, alinéa 1, troisième phrase, du Code antidopage, disposant que « [l]es données de localisation sont transmises avant le premier jour de chaque trimestre », de transmettre, avant le 1^{er} janvier 2024, ses données de localisation relatives au premier trimestre 2024,
- d'avoir manqué une seconde fois à son obligation de transmission d'informations sur sa localisation, en s'abstenant, contrairement à l'article B.2.1.c. de l'Annexe B (« Gestion des résultats pour les manquements aux obligations en matière de localisation ») du Standard international pour la gestion des résultats de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version de janvier 2023 (ci-après « *le Standard international* »), de rectifier le premier manquement dans le délai lui imparti par l'ALAD, dans un courrier de cette dernière du 2 janvier 2024, jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard et
- d'avoir fait l'objet, le 16 mai 2024, d'un contrôle de dopage inopiné qui, en raison de l'absence de la sportive, n'a pas pu être effectué, donc constitue un contrôle manqué, parce que la sportive, qui est, au regard de l'article 5.5, alinéa 1, dernière phrase, du Code antidopage, tenue d'« *indiquer pour chaque jour, de 5.00 à 23.00 h, une période de 60 minutes pendant laquelle [elle] peut être joint[e] en vue d'un contrôle* », avait indiqué dans le système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System) (ci-après « *ADAMS* ») qu'elle était entre 6.00 et 7.00 heures disponible pour un contrôle antidopage inopiné et avait omis d'actualiser ces données aux fins de préciser que, en raison d'éléments nouveaux, cette disponibilité n'était plus assurée.

Sur la demande de la sportive de voir écarter des pièces versées en date du 3 septembre 2024 par l'ALAD

8. Dans un courrier adressé le 4 septembre 2024 à l'ALAD et au Conseil de discipline, dont le contenu a été développé par le conseil de la sportive à l'audience, ce dernier demande le rejet des pièces versées par l'ALAD en annexe à son courrier du 3 septembre 2024. Cette demande est fondée sur le principe du droit de la défense dont est déduit une obligation, pour l'ALAD, de transmission préalable de l'ensemble de ses pièces et le droit du sportif d'avoir la parole en dernier. Ces principes et droits auraient été méconnus par la transmission tardive, par l'ALAD, des pièces annexées à son courrier du 3 septembre 2024.

9. Le Conseil de discipline observe que la présente procédure, qui est de nature disciplinaire, se doit de respecter les droits de la défense de la sportive mise en cause. Ces droits impliquent ceux d'être dûment en mesure de prendre connaissance et de discuter les pièces à charge transmises par l'ALAD et d'avoir la parole en dernier.
10. Les statuts du Conseil de discipline disposent, dans leur article 7, que le Conseil, saisi par l'ALAD, convoque les parties à une audience au cours de laquelle celles-ci sont dûment entendues en leurs moyens. Ils définissent donc une procédure orale, au cours de laquelle les moyens et les pièces versées à leur appui sont contradictoirement discutés par les parties. Les mémoires et pièces échangés par les parties antérieurement à cette audience ont pour unique finalité de préparer cette audience, qui cristallise le débat contradictoire. Aucune disposition statutaire ne régleme cet échange préparatoire, ni n'impose dans ce cadre aux parties des délais minima de communication préalable des pièces qu'elles entendent invoquer à l'audience. Aucune disposition statutaire n'oblige l'ALAD à s'abstenir, même en présence d'un tel échange préparatoire préalable aux débats contradictoires à l'audience, de faire, au cours de cet échange ou à l'audience, état de nouvelles pièces qu'elle juge pertinentes. Les débats ayant lieu à l'audience, aucune partie n'est, même en présence d'une procédure préparatoire informelle ayant, comme en l'espèce, précédé celle-ci, forclosé à invoquer à l'audience des moyens nouveaux et des pièces nouvelles. Il s'entend, en contrepartie, que chaque partie qui se considère être surprise par des éléments nouveaux invoqués par son adversaire à l'audience, ou antérieurement à celle-ci dans le cadre de la procédure écrite informelle qui l'a précédé, et souhaite disposer d'un temps de réflexion pour y répondre est en droit de demander au Conseil un report de l'audience. Ce droit constitue pour le sportif une application de ses droits de la défense.
11. En l'espèce, les parties ont recouru, en accord avec le Conseil et dans le souci d'une bonne administration de la justice, à une procédure écrite préparatoire à l'audience, dans le cadre de laquelle le conseil de la sportive a communiqué un courrier du 25 juillet 2024 développant certains points de droit et invitant l'ALAD à verser certaines pièces, une note de défense circonstanciée du 3 septembre 2024 et un courriel du 4 septembre 2024 et l'ALAD un courrier du 9 août 2024, auquel étaient annexées des pièces complémentaires, ainsi qu'un courrier du 3 septembre 2024, répondant à la note de défense du même jour et contenant certaines autres pièces complémentaires.
12. Les pièces versées en annexe au courrier de l'ALAD du 3 septembre 2024, dont le rejet est actuellement demandé par la sportive, se limitent à répondre à certains arguments soulevés par la note de défense du conseil de la sportive du même jour. Ces pièces concernent plus particulièrement des réponses données à la mise en doute, formulée dans cette note, de l'antériorité de l'ordre de mission par rapport au contrôle de dopage du 16 mai 2024 et à l'invocation d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage du 10 avril 2024. Elles se limitent donc à répondre aux moyens invoqués par la sportive dans sa

note du même jour. Complétant de façon pertinente l'instruction matérielle du dossier, elles constituent des contributions utiles à la bonne administration de la justice. Le débat contradictoire devant le Conseil de discipline étant censé avoir lieu dans le cadre de l'audience, l'ALAD aurait été parfaitement en droit de ne verser ces pièces qu'à l'audience, auquel cas la sportive aurait cependant, bien entendu, été en droit de demander le report de l'audience aux fins de préparer sa réponse. Il ne saurait donc lui être reproché de les avoir déjà versées antérieurement à l'audience. Se limitant à établir la date d'émission de l'ordre de mission du contrôle de dopage du 16 mai 2024 et de reproduire, dans le contexte de la détermination du quantum de la sanction, des copies de certaines décisions de juridictions sportives étrangères ou internationales, elles ne présentent aucune complexité particulière. Se limitant à répondre directement à des moyens invoqués par le conseil de la sportive dans sa note du même jour, elles ne comportent, au regard de leur objet et de leur contenu, aucun effet de surprise.

13. Aux fins de s'assurer néanmoins du respect des droits de la défense de la sportive, le Conseil a proposé à celle-ci, à l'audience, de lui accorder un délai aux fins de lui permettre, si elle le jugeait opportun, d'analyser et de prendre position par rapport aux pièces communiquées par l'ALAD dans son courrier du 3 septembre 2024 et de continuer les débats au cours d'une audience nouvelle. Nonobstant cette proposition, elle accepta la tenue des débats et ne demanda pas une remise ou une continuation de ces derniers à une autre audience.
14. Au regard des développements qui précèdent le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'écarter les pièces versées par l'ALAD en annexe à son courrier du 3 septembre 2024.

Sur le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense au regard des pièces nouvelles versées à l'audience

15. Au cours de l'audience l'ALAD et la sportive versèrent des pièces nouvelles.
16. Aux fins d'assurer le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, le Conseil proposa aux parties, si elles le jugeaient opportun, de leur accorder un délai aux fins d'examiner ces pièces nouvelles versées par leur adversaire. Elles refusèrent cette demande. Elles prirent oralement position sur le fond des pièces invoquées par leur adversaire.
17. Dans ces circonstances le Conseil considère que l'invocation de ces pièces n'a pas méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense et qu'il y a lieu de statuer en en tenant compte.

Sur l'existence des manquements allégués

18. Les trois manquements allégués supposent que la sportive soit soumise aux obligations en matière de localisation définies par le Code antidopage. L'examen de cette question précédera donc celui du bien-fondé de ces manquements.

Sur la soumission de la sportive aux obligations en matière de localisation

19. L'ALAD fait valoir que la sportive fait partie du groupe cible de sportifs, identifié par elle sur base de l'article 5.5, alinéa 1, première phrase, du Code antidopage, soumis aux obligations en matière de localisation³.
20. La sportive, si elle a, dans un premier temps, contesté être soumise à ces obligations⁴, accepte, dans le dernier état de sa défense, cette soumission, mais fait soutenir qu'elle aurait été induite en erreur sur ce fait⁵, ayant quitté en octobre 2023 son Écurie belge et ayant été informée par la FSLE de ce qu'elle ne ferait, par voie de conséquence, plus partie du cadre national de la FSLE⁶.
21. L'article 5.5, alinéa 1, première phrase, du Code antidopage dispose que « [d]ans l'intérêt de la planification et de la réalisation des contrôles de dopage, l'ALAD identifie un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles qui doivent satisfaire aux exigences sur la localisation du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ». L'article 5.5, troisième alinéa, avant-dernière et dernière phrase, disposent que : « L'ALAD révisera et actualisera en tant que de besoin ses critères d'inclusion des sportifs dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles conformément à ses critères. Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. ». L'article 5.5, sixième alinéa, dispose que : « Tout sportif figurant dans le groupe cible de sportif soumis aux contrôles de l'ALAD continuera à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière de localisation sauf (a) après 2 mois que le sportif aura notifié par écrit à l'ALAD qu'il s'est retiré ou (b) si l'ALAD lui fait savoir qu'il ne remplit plus les critères d'inclusion dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'ALAD. ».
22. Le Conseil de discipline constate qu'il résulte des pièces versées par l'ALAD que tous les membres du cadre des sportifs d'élite du COSL font partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles⁷ et que la sportive fait partie de ce cadre de façon ininterrompue depuis 2011⁸. Cette dernière s'est vu notifier,

³ Requête, page 2, deuxième alinéa (« Il n'est pas contesté que Mme Bettendorf appartient au groupe cible visé »).

⁴ Courrier de Me LEVY du 25 juillet 2024 adressé notamment au Conseil de discipline, page 2, premier alinéa (« puisque ma cliente conteste faire partie du groupe cible »).

⁵ Note de Me LEVY, point 39 (« Si formellement à la lecture du dossier et des règlements, Madame BETTENDORF en fait partie et est soumise aux règles, Madame BETTENDORF a raison[ablement] pu être induite en erreur »).

⁶ Idem, points 19 à 25.

⁷ Voir le courrier du 21 février 2011 adressé par l'ALAD à la sportive.

⁸ Voir, à ce sujet, le tableau reprenant la « Composition des cadres de sportifs d'élite 1978-2023 », page 4, sous « Équitation », athlète n° 2, et le tableau reprenant la « Composition des cadres COSL année 2024 », page 2.

conformément à l'article 5.5, troisième alinéa, dernière phrase, du Code antidopage, par courrier de l'ALAD du 21 février 2011, son inclusion au groupe cible de sportifs du fait de son admission, en 2011, au cadre des sportifs d'élite du COSL⁹.

23. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'ALAD ait notifié, à un moment quel qu'il soit, à la sportive qu'elle est, conformément à l'article 5.5, troisième alinéa, dernière phrase, du Code antidopage, retirée du groupe cible ou qu'elle ne remplit, conformément à l'article 5.5, sixième alinéa, de ce Code, plus les critères d'inclusion dans ce groupe cible¹⁰. Il ne résulte par ailleurs d'aucun élément du dossier que la sportive ait notifié, conformément à la disposition précitée, à l'ALAD qu'elle se retire de son activité sportive¹¹.
24. La notification par l'ALAD de l'inclusion de la sportive dans le groupe cible n'ayant donc été remise en cause par aucune notification contraire, ce qui se comprend du fait que le groupe cible est composé notamment¹² des membres du cadre des sportifs d'élite du COSL et que la sportive a fait partie de ce cadre de façon ininterrompue de 2011 à 2024, celle-ci a fait partie du groupe cible au moment des manquements allégués, en 2024.
25. Le bien-fondé de cette conclusion n'est pas remis en cause par l'abandon, par la sportive, en octobre 2023, de son activité auprès de l'Écurie belge à laquelle elle appartenait jusqu'alors et par son changement consécutif de domicile de la Belgique vers le Luxembourg¹³. Ces circonstances n'ont, en effet, pas eu comme conséquence de lui faire perdre sa qualité de membre du cadre des sportifs d'élite du COSL, auquel elle a continué à appartenir en 2024 et qui implique son appartenance au groupe cible, défini par l'ALAD. Il n'est pas non plus remis en question par l'information donnée par la FLSE à la sportive suivant laquelle cette dernière ne ferait plus partie, à partir de 2024, du cadre national¹⁴. En effet, l'appartenance au groupe cible n'est pas définie par les Fédérations sportives, mais par l'ALAD¹⁵ et un retrait d'un sportif du groupe cible suppose une décision de l'ALAD, notifiée au sportif, ou la notification par ce dernier de sa retraite sportive à l'ALAD. L'information invoquée de la FLSE, émanant d'une autorité non compétente pour définir le groupe cible, est donc dépourvue de pertinence pour déterminer l'appartenance de la sportive au groupe cible. L'incidence de cette erreur dans le chef de la sportive est à analyser au regard de l'imputabilité des manquements reprochés, sinon de leur sanction.

⁹ Voir le courrier précité du 21 février 2011.

¹⁰ Voir, à ce sujet, le mémoire en réponse de l'ALAD du 9 août 2024, page 3.

¹¹ Idem et loc.cit.

¹² Le groupe cible est, au regard du courrier précité du 21 février 2011, en outre composé des membres de la section des sports d'élite de l'armée.

¹³ Faits exposés aux points 19 à 24 de la note de Me LEVY.

¹⁴ Note de Me LEVY, point 25.

¹⁵ Voir l'article 5.5, alinéa 1, première phrase, du Code antidopage : « [...] l'ALAD identifie un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles [...] ».

Sur le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation relative au premier trimestre 2024 avant le premier jour de ce trimestre (premier manquement reproché)

26. L'ALAD reproche à la sportive, à titre de premier des trois manquements visés par l'article 2.4 du Code antidopage, d'avoir omis d'introduire, avant le 1^{er} janvier 2024, dans le système ADAMS ses données de localisation relatives au premier trimestre de l'année 2024¹⁶. Ce manquement, à le supposer établi, contreviendrait à l'article 5.5, alinéa 1, troisième phrase du Code antidopage, qui dispose que « [I]es données de localisation sont transmises avant le premier jour de chaque trimestre ».
27. La sportive admet avoir commis ce manquement¹⁷. Elle donne toutefois à considérer, à titre de circonstance atténuante, qu'elle a été induite en erreur par l'information lui donnée par la FLSE suivant laquelle, du fait de son départ de son Écurie belge en octobre 2023, elle n'aurait plus fait partie du cadre national et dans son esprit du groupe cible de l'ALAD¹⁸.
28. L'ALAD réplique qu'elle n'a, à aucun moment, communiqué à la sportive que celle-ci serait dispensée de ses obligations de localisation, qu'elle n'a, à aucun moment, été informée par celle-ci du doute actuellement allégué relatif à la poursuite de la soumission de celle-ci à ces obligations, cette question n'ayant été évoquée à son égard pour la première fois qu'en juillet 2024 par le Président de la FLSE et que la circonstance que la sportive a introduit dans le système ADAMS ses données de localisation relatives aux deuxième et troisième trimestres 2024 contredirait l'existence d'un doute de la sportive relatif à sa soumission à ces obligations¹⁹.
29. Le Conseil de discipline constate que la sportive, en sa qualité de membre du cadre des sportifs d'élite du COSL, auquel elle continuait à appartenir en 2024, était, du fait de la notification, effectuée le 21 février 2011, par l'ALAD de son appartenance au groupe cible et de l'absence de retrait de cette notification par l'ALAD ou d'une notification par la sportive de sa retraite sportive, soumise aux obligations de localisation imposées par l'article 5.5 du Code antidopage, qu'elle était à ce titre obligée, par l'article 5.5, alinéa 1, troisième phrase, de ce Code, de transmettre ses données de localisation relatives au premier trimestre de l'année 2024 « avant le premier jour [de ce] trimestre », mais qu'elle omit de transmettre ces données avant cette date. Cette omission est constitutive

¹⁶ Requête, page 2, sous « Premier manquement ».

¹⁷ Note de Me LEVY, points 50 et 51 (« 50. L'article 5.5 du Code antidopage de l'ALAD version 2021 5.5 du Code indique que l'athlète doit remplir les données de localisation avant le 1^{er} jour de chaque trimestre. 51. Madame BETTENDORF ne l'a pas fait. C'est un manquement. ») et point 64 (« Madame BETTENDORF reconnaît de bonne foi le premier manquement (induite en erreur voir supra) puisqu'elle pensait raisonnablement ne plus faire partie du groupe cible »).

¹⁸ Idem, points 38 à 43.

¹⁹ Mémoire en réponse de l'ALAD du 3 septembre 2024, page 1, point 1.

d'un « *manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation* » au titre de l'article 2.4 du Code antidopage.

30. L'existence de ce manquement n'est pas remise en cause par l'allégation d'une erreur déduite d'une information que la FLSE aurait donnée à la sportive au sujet de l'absence de maintien de celle-ci dans le cadre national et, par voie de conséquence, dans le groupe cible. Une telle information, à la supposer établie, n'aurait pas été pertinente pour mettre en échec l'obligation de transmission d'informations, qui découle de l'appartenance de la sportive à un groupe cible, qui est défini par l'ALAD, à l'exclusion des Fédérations sportives, et qui, au regard du Code antidopage, subsiste sauf notification contraire par l'ALAD ou notification par le sportif de sa retraite sportive.
31. Il s'ajoute que, suivant les éléments du dossier, l'ALAD a fait parvenir, en l'espèce, antérieurement à la date butoir du 1^{er} janvier 2024, à la sportive, en date des 5 et 15 décembre 2023, deux notifications automatisées du système ADAMS, ainsi qu'en date du 19 décembre 2023 un rappel lancé sur le réseau social Instagram²⁰. La sportive fait valoir ne pas avoir reçu les deux notifications automatisées des 5 et 15 décembre 2023 en raison d'un changement de téléphone mobile consécutif à son départ de l'Écurie belge, en octobre 2023. Le Conseil relève à ce sujet que la sportive s'est vu notifier en date du 26 octobre 2023, donc à l'époque même de son départ de l'Écurie belge, un courriel envoyé par le nouveau Directeur aux sportifs soumis au groupe cible, aux fins de se présenter, d'expliquer la politique de contrôle de l'ALAD et de les inviter, en cas d'interrogations, à contacter l'ALAD²¹. La sportive s'est donc vu rappeler l'existence de ses obligations au titre de la lutte antidopage au moment même de son départ de l'Écurie. Elle devait de toute façon avoir été sensibilisée à ces obligations du fait de sa soumission à celles-ci depuis 2011 et de son statut de sportif appartenant au cadre élite du COSL. Ce départ ayant eu lieu en octobre 2023, donc plus d'un mois avant les notifications automatisées des 5 et 15 décembre 2023, il lui restait raisonnablement suffisamment de temps pour communiquer ses nouvelles données de contact à l'ALAD. Elle ne saurait dès lors invoquer le défaut de réception de ces notifications à titre de cause justificative du manquement reproché. Il s'ajoute que, suivant les éléments du dossier, elle a reçu le message Instagram lui transmis le 19 décembre 2023²². Elle a donc reçu, en tout cas par le courriel du Directeur de l'ALAD du 26 octobre 2023 et par le message Instagram de l'ALAD du 19 décembre 2023, des messages qui contredisaient directement l'information non pertinente lui donnée par la FLSE. Ayant ainsi été avertie du caractère discutable de la pertinence de cette information, elle ne saurait soutenir que cette dernière aurait pu avoir été la cause d'une erreur invincible relative à son appartenance au groupe cible soumis aux obligations de localisation.

²⁰ Mémoire en réponse de l'ALAD du 9 août 2024, page 8.

²¹ Idem, page 5.

²² Idem, page 8.

32. L'information erronée alléguée, qui émanait d'une autorité non compétente, était dépourvue de pertinence au regard des dispositions du Code antidopage et était factuellement contredite par des informations contraires de l'ALAD, ne saurait dès lors être qualifiée d'erreur invincible ayant pu légitimement avoir été de nature de convaincre la sportive de sa non-appartenance au groupe cible et être, par voie de conséquence, pertinente pour mettre en échec l'imputabilité du manquement constaté.
33. Il s'ensuit que le premier manquement reproché est établi.

Sur l'omission de rectification de ce premier manquement dans le délai imparti par l'ALAD (deuxième manquement reproché)

34. L'ALAD soulève qu'elle a transmis en date du 2 janvier 2024 un courrier à la sportive invitant celle-ci « [p]our corriger [son] apparent manquement à l'obligation de transmettre des informations sur [sa] localisation, [...] à soumettre les informations correspondantes pour le trimestre en cours jusqu'au 31 mars 2024, ceci au plus tard pour la fin du mois courant, donc le 31 janvier 2024 [à] défaut [de quoi elle] fer[a] l'objet d'une enquête pour un nouveau et donc deuxième manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation »²³ et constate que la sportive a omis d'y donner suite dans le délai imparti, circonstance dont elle déduit l'existence d'un deuxième manquement à l'article 2.4 du Code antidopage.
35. La sportive conteste qu'elle puisse, après avoir vu retenir à sa charge le manquement d'avoir omis, contrairement à l'article 5.5, alinéa 1, troisième phrase, du Code antidopage, de transmettre les données de localisation avant le premier jour du trimestre concerné, être poursuivie pour avoir omis une seconde fois de transmettre ces données au cours du même trimestre, à la date fixée par l'ALAD dans un courrier de relance émis à la suite du premier manquement, voire, comme en l'espèce, pour avoir omis de transmettre ces données, après rappel, de façon complète. Un tel manquement ne serait pas prévu par le Code antidopage, qui se limiterait à sanctionner le défaut de transmission avant le premier jour du trimestre, à l'exclusion de tout défaut supplémentaire de transmission au cours d'un même trimestre²⁴. A l'audience la sportive ajoute que l'article 7.2 du Code antidopage, auquel se réfère l'ALAD pour justifier l'applicabilité de l'article B.2.1.c de l'Annexe B du Standard international, ne respecte pas les conditions de précision et d'accessibilité devant être respectées par un texte d'incrimination.
36. L'ALAD précise qu'elle déduit ce deuxième manquement de l'article B.2.1.c de l'Annexe B du Standard international, rendu applicable par l'article 7.2 du Code antidopage²⁵. En réponse au moyen de défense tiré du défaut de précision

²³ Courrier du 2 janvier 2024 adressé par l'ALAD à la sportive.

²⁴ Note de Me LEVY, points 52 à 68.

²⁵ Mémoire en réponse de l'ALAD du 3 septembre 2024, page 2, sous b et c.

et d'accessibilité du texte d'incrimination, elle souligne que le Code antidopage, au regard de son préambule, se limite à transcrire les règles et principes du Code mondial antidopage et que, suivant ce même préambule, le Standard international fait partie intégrante du Code antidopage.

Sur le moyen de défense tiré de ce que, au regard du Code antidopage, manquement sur manquement (à l'obligation de transmission des données de localisation avant le premier jour du trimestre) ne vaut

37. En réponse à l'argument de la sportive tiré de ce que le Code antidopage se limite à obliger, sur base de son article 5.5, alinéa 1, troisième phrase, la transmission des données de localisation « *avant le premier jour de chaque trimestre* », sans obliger, en outre, de transmettre, en cas d'omission de transmission dans ce délai, les données dans le délai imposé par l'ALAD, donc ne sanctionne pas une telle seconde omission qui viendrait se greffer sur la première omission, le Conseil de discipline constate que l'article 2.4 du Code antidopage sanctionne la combinaison de trois contrôles manqués et/ou « *manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats* ». Le Code renvoie donc, en ce qui concerne la définition des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, directement au Standard international. Ce dernier est dès lors rendu applicable par le texte d'incrimination en question.
38. Il ajoute que l'article 7.2 du Code antidopage dispose que « *[l]'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectués conformément au Standard international pour la gestion des résultats* ». Or, l'article B.2.1.c de l'annexe B du Standard international dispose que : « *Un sportif ne peut être déclaré coupable d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations que si l'autorité de gestion des résultats établit chacun des éléments suivants : [...] c) En cas de deuxième ou de troisième manquement à l'obligation de transmettre des informations, le sportif a reçu notification, conformément à l'article B.3.2.d), du précédent manquement à l'obligation de transmettre des informations et (si ce manquement à l'obligation de transmettre des informations a révélé des déficiences dans les informations de localisation susceptibles d'entraîner de nouveaux manquements à l'obligation de transmettre des informations si elles n'étaient pas rectifiées) a été avisé dans la notification que pour éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il devait fournir les informations de localisation requises (ou la mise à jour) avant l'expiration du délai spécifié dans la notification (qui doit être dans les 48 heures suivant la réception de la notification) et il n'a pas rectifié ce manquement à l'obligation de transmettre les informations dans le délai ainsi imparti* ». Cette disposition est complétée d'un commentaire, libellé comme suit : « *Commentaire sur l'article B.2.1 c) : La seule obligation consiste à donner au sportif une notification du premier manquement à l'obligation de*

transmettre des informations et une occasion d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur à l'obligation de transmettre des informations ne puisse être poursuivi contre lui. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats eu égard au premier manquement à l'obligation de transmettre des informations avant de poursuivre un deuxième manquement à l'obligation de transmettre des informations contre le sportif. ».

39. S'agissant de ce commentaire il y a lieu de renvoyer à l'article 19, alinéa 3, du Code antidopage, qui dispose que : *« Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code [mondial antidopage] devront servir à son interprétation. De plus, les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code [mondial antidopage] sont incorporés par références dans les présentes règles antidopage [du Code antidopage de l'ALAD], seront traités comme s'ils y figuraient intégralement, et seront utilisés pour interpréter les présentes règles antidopage [du Code antidopage de l'ALAD] ».*
40. L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage étant, au regard de l'article 7.2 du Code antidopage, effectués conformément au Standard international, ce dernier, et notamment l'article B.2.1.c. de son Annexe B, sont rendus applicables par ce Code. Ce dernier article oblige l'autorité de gestion des résultats, en l'occurrence l'ALAD, en cas de manquement du sportif de transmettre des informations de localisation, de l'aviser par notification que pour éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il doit fournir les informations de localisation requises avant l'expiration du délai spécifié dans la notification. S'il omet de rectifier ce manquement dans le délai imparti, il commet un second manquement. Celui-ci est susceptible d'être poursuivi sans qu'il ne soit nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats eu égard au premier manquement.
41. L'omission de rectification, dans le délai imparti par l'autorité de gestion des résultats, du manquement de transmission des informations de localisation est caractérisée tant en cas d'omission complète qu'en cas d'omission partielle de transmission de ces informations. En effet, le Code antidopage oblige, dans son article 5.5, alinéa 1, dernière phrase, le sportif à *« indiquer pour chaque jour [du trimestre concerné], de 5.00 h à 23.00 h, une période de 60 minutes pendant laquelle il peut être joint en vue d'un contrôle »*. L'obligation de transmission des données de localisation impose donc une transmission relative à chaque jour du trimestre concerné. Elle n'est dès lors pas exécutée par une transmission qui ne couvre pas chaque jour du trimestre. Une transmission seulement partielle, omettant l'indication d'une période de disponibilité pour les contrôles pour chacun des jours du trimestre, est donc, du point de vue de la consommation du manquement à l'obligation de transmission, à assimiler à une omission complète de transmission de toute information. Il y a donc second manquement lorsque le sportif, après un premier manquement, transmet, après rappel de l'autorité de gestion des résultats, seulement certaines des données

de localisation restant en défaut et rappelées par l'autorité, mais omet de transmettre, dans le délai imparti, toutes ces données. Si une transmission seulement partielle des données de localisation suffit dès lors à caractériser le manquement d'omission de transmission, il s'entend que le degré d'omission est, le cas échéant, susceptible d'influencer l'appréciation, au regard de la sévérité de la sanction, de la gravité du manquement.

42. L'ALAD a, en l'espèce, respecté les obligations lui imposées par le Standard international, rendu applicable par le Code antidopage. Elle a donc donné à la sportive l'occasion d'éviter un second manquement en l'invitant à réparer, dans le délai imparti par elle, le premier manquement constaté et a poursuivi l'omission, certes seulement partielle, par celle-ci de faire suite à cette invitation de réparer le premier manquement, étant rappelé que cette omission, même seulement partielle, constitue, au regard du Standard international, un manquement nouveau à l'obligation de transmission des données de localisation distinct du manquement initial.
43. Il s'ensuit que le moyen de défense tiré de ce que le second manquement reproché ne pourrait être poursuivi pour ne pas être prévu par le Code antidopage n'est pas fondé.

Sur le moyen de défense tiré de ce que l'incrimination poursuivie ne respecte pas les exigences de précision et d'accessibilité

44. La sportive fait soutenir à l'audience dans un ordre subsidiaire, donc à supposer que l'incrimination existe, que celle-ci n'est pas suffisamment accessible. En effet, à se référer au Code antidopage, le manquement de transmission, dans le délai imparti par l'autorité de gestion des résultats, des données de localisation après rappel sur premier manquement ne trouverait sa source que dans l'article 7.2, se limitant à disposer que « [l]'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectuées conformément au Standard international pour la gestion des résultats ». Or, cette référence laconique ne permettrait pas au sportif de se rendre compte de l'existence de ce manquement.
45. Le Conseil rappelle que les manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif, poursuivis en l'espèce, sont incriminés par l'article 2.4 du Code antidopage, qui dispose que « [t]oute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles »²⁶.

²⁶ C'est nous qui soulignons.

46. Le texte d'incrimination applicable se réfère donc directement au Standard international, précisant que les manquements sanctionnables sont les contrôles manqués et les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels qu'ils sont définis dans le Standard international. Le sportif est donc averti, par le texte même de l'incrimination, que les obligations sanctionnées sont définies par ce Standard. Ce renvoi ne saurait d'autant moins surprendre le sportif que le Code antidopage prévoit dans son préambule qu'il « *transcrit les règles et principes de la lutte antidopage énoncés au Code Mondial Antidopage* »²⁷ et qu'il « *inclut, comme en faisant partie, [...] les standards internationaux élaborés par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), publiés et mis à jour par elle sur son site internet www.wada-ama.org, concernant les parties techniques et opérationnelles spécifiques du programme antidopage [...]* »²⁸.
47. Il résulte dès lors du texte même de l'incrimination poursuivie qu'il y a lieu de se référer, pour la définition des obligations sanctionnées, au Standard international. Le sportif ne saurait dès lors ignorer qu'il ne saurait se limiter à se reporter au seul Code antidopage pour connaître la portée des obligations sanctionnées, mais que la définition de celles-ci est à rechercher en outre dans le Standard international. Ce dernier, qui est complété de Commentaires explicatifs qui, sur base de l'article 19, alinéa 3, du Code antidopage, « *sont traités comme s'ils [...] figuraient intégralement [dans ce Code]* », est suffisamment accessible et clair pour permettre aux intéressés avertis, dont font partie les sportifs, d'en connaître et d'en comprendre le contenu. Dans le cadre de l'appréciation de l'accessibilité de la norme il y a par ailleurs lieu de tenir compte, d'une part, de ce que ces normes sont appliquées à des sportifs licenciés, voire, comme en l'espèce, à des sportifs relevant de surcroît du cadre des sportifs d'élite du COSL, qui sont des personnes et, dans le contexte de l'espèce, des professionnels avertis et, d'autre part, des efforts de vulgarisation de l'ALAD, illustrés en l'espèce notamment par le courrier de l'ALAD du 14 décembre 2022 adressé à la sportive, en tant que membre du groupe cible, au sujet de l'application des obligations de transmission des données de localisation par l'intermédiaire du système ADAMS²⁹ ainsi que le courriel du nouveau Directeur de l'ALAD du 26 octobre 2023³⁰.
48. Il s'ensuit que le texte d'incrimination, à savoir l'article 2.4 du Code antidopage, renvoyant aux manquements « *tels que définis dans le Standard international [...]* » ensemble avec les articles 7.2 de ce Code et l'article B.2.1.c de l'Annexe B de ce Standard, complété par son Commentaire, définit de façon suffisamment précise le manquement poursuivi en l'espèce et qu'il est suffisamment accessible pour ses destinataires, qui constituent un public averti et encadré par leurs Fédérations respectives et l'ALAD.

²⁷ Code antidopage, Préambule, premier alinéa.

²⁸ Idem, loc.cit., deuxième alinéa.

²⁹ Mémoire en réponse de l'ALAD du 9 août 2024, page 5.

³⁰ Idem et loc.cit.

49. Cette conclusion d'ordre général s'applique à plus forte raison dans le cas de l'espèce, dans lequel l'ALAD a fait parvenir, en date du 2 janvier 2024, donc antérieurement à la commission du deuxième manquement, un courrier l'informant de ce que :

« Pour corriger votre apparent manquement à l'obligation de transmettre les informations sur votre localisation, vous êtes invitée à soumettre les informations correspondantes pour le trimestre en cours allant jusqu'au 31 mars 2024, ceci au plus tard pour la fin du mois courant, donc le 31 janvier 2024. A défaut vous ferez l'objet d'une enquête pour un nouveau et donc deuxième manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. »³¹.

50. La sportive a donc été expressément rendue attentive à la qualification d'un défaut d'obtempérer au rappel y exprimé dans le délai y défini comme deuxième manquement, susceptible d'être sanctionné de façon distincte du premier manquement constaté par ce même courrier, de défaut de transmission des données de localisation relatives au premier trimestre 2024 avant le début de ce trimestre. Cette information lui a été fournie avant la consommation de ce second manquement, donc en temps utile aux fins de lui permettre d'éviter de consommer ce manquement. Dans ce contexte, la portée de la norme lui a été expliquée d'une façon claire, précise et accessible. L'ALAD a même pris le soin de se mettre à la disposition de la sportive pour répondre à ses interrogations éventuelles, notamment au sujet de la compréhension de la norme, en ajoutant que « [p]our toute question concernant le contenu de la présente, n'hésitez pas à contacter l'ALAD [...] ».

Sur le bien-fondé du deuxième manquement

51. Le Conseil de discipline constate que la sportive, après avoir omis de transmettre, en violation de l'article 5.5, alinéa 1, troisième phrase, du Code antidopage les données de localisation relatives au premier trimestre 2024 avant le début de ce trimestre, donc après avoir consommé le 1^{er} janvier 2024 ce premier manquement, c'est vu notifier par l'ALAD par courrier du 2 janvier 2024 l'invitation de « *soumettre les informations correspondantes pour le trimestre en cours allant jusqu'au 31 mars 2024, ceci au plus tard pour la fin du mois courant, donc le 31 janvier 2024* ». Ce courrier constitue la notification prévue par l'article B.3.2.d de l'annexe B du Standard international, rendu applicable par l'article 7.2 du Code antidopage. Cet article du Standard international dispose que : « *Lorsque l'autorité de gestion des résultats conclut que toutes les exigences pertinentes énoncées à l'article B.2.1 (manquement à l'obligation de transmettre des informations) [...] ont été remplies, elle devrait en notifier le sportif [...]. Cette notification comportera suffisamment de détails relatifs à l'apparent manquement aux informations en matière de localisation, afin de permettre au sportif d'y répondre utilement, en lui impartissant un délai*

³¹ C'est nous qui soulignons.

raisonnable pour ce faire. [...] En cas de manquement à l'obligation de transmettre les informations, la notification doit également indiquer au sportif que pour éviter tout nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations, il doit soumettre les informations manquantes sur sa localisation avant l'expiration du délai spécifié dans la notification [...] ».

52. A la suite de cette notification la sportive a, suivant les éléments du dossier³², transmis certaines données en date du 6 janvier 2024. Cette transmission était cependant incomplète, puisqu'elle n'était relative qu'à certains des jours du premier trimestre 2024, tout en omettant d'autres jours, tels que ceux des 19 au 25 février 2024, du 12 mars 2024 ou des 20 au 23 mars 2024, qui n'ont eu lieu pour la première fois qu'après la date butoir du 31 janvier 2024³³.
53. La sportive a donc omis, contrairement à l'exigence définie par l'article B.2.1.c de l'Annexe B du Standard international, « *avant l'expiration [le 1^{er} février 2024] du délai spécifié dans la notification [du 2 janvier 2024] », « [d']indiquer [comme prévu par l'article 5.5, alinéa 1, dernière phrase, du Code antidopage] pour chaque jour [restant du premier trimestre 2024], de 5.00 h à 23.00 h, une période de 60 minutes pendant laquelle il peut être joint en vue d'un contrôle ».* Cette omission, consommée à l'expiration du délai imparti jusqu'au 31 janvier 2024, caractérise, comme exposé ci-avant, le manquement à l'obligation de transmission des données de localisation même si elle n'est, comme en l'espèce, que partielle, donc ne concerne pas tous les jours restant du trimestre concerné.
54. Il s'ensuit que l'omission par la sportive de donner complètement suite à l'invitation lui notifiée par le courrier du 2 janvier 2024 est, sur base du Standard international, rendu applicable par le Code antidopage, constitutive d'un deuxième manquement.

Sur le contrôle de dopage manqué du 16 mai 2024 (troisième manquement reproché)

55. L'ALAD reproche finalement à la sportive de ne pas avoir été présente à l'occasion d'un contrôle de dopage inopiné effectué le 16 mai 2024, à 6.00 heures, à son domicile, pendant un créneau horaire au cours duquel elle avait indiqué être disponible à un tel contrôle dans son profil au sein du logiciel ADAMS. En réponse à la contestation par la sportive de l'antériorité de l'ordre par rapport au contrôle, l'ALAD verse, en annexe à son mémoire en réponse du 3 septembre 2024, des documents établissant que l'ordre a été établi en date du 14 mai 2024, ajoutant qu'il a été remis, sans doute en date du 15 mai 2024, aux contrôleurs en mains propres.

³² Mémoire en réponse de l'ALAD du 9 août 2024, pages 12 à 14.

³³ Idem et loc.cit.

56. La sportive met en doute l'existence, sinon la régularité, de l'ordre de mission donné aux contrôleurs antidopage. Cet ordre, signé par le Président de l'ALAD, porte la date du 16 mai 2024. Le contrôle ayant été effectué ce même jour à 6.00 heures du matin, la sportive conteste la véracité de la date de cet ordre et soutient qu'il ne saurait être exclu que ce dernier n'ait été établi qu'après le contrôle, qui aurait ainsi été effectué en l'absence d'ordre, donc de façon irrégulière³⁴. A l'audience, en réponse aux explications données par l'ALAD que l'ordre a été établi en date du 14 mai 2024, qu'il a été remis aux contrôleurs en mains propres avant le 16 mai 2024 et que l'ordre porterait, même s'il a été émis un ou plusieurs jours avant le contrôle, toujours la date de ce contrôle, elle conteste, du fait du caractère incorrect de la date d'émission de l'ordre, la régularité de ce dernier et, partant, du contrôle.
57. Le Conseil de discipline constate que le contrôle de dopage suppose, pour être régulier, qu'il ait fait l'objet d'un ordre de mission émis antérieurement à son exécution. Suivant les éléments du dossier, l'ordre a été établi le 14 mai 2024, donc antérieurement au contrôle, et il serait, suivant les explications de l'ALAD, de pratique courante auprès de celle-ci que l'ordre, même établi antérieurement au contrôle, porte toujours la date de ce dernier, quelle que soit la date antérieure divergente de son émission effective. Dans ces circonstances il ne saurait être raisonnablement mis en doute que l'ordre a bien été établi antérieurement au contrôle. Le moyen de défense relatif à une postériorité de l'ordre par rapport au contrôle n'est donc pas fondé.
58. S'agissant du moyen subsidiaire de défense tiré de ce que l'ordre, qui a été établi le 14 mai 2024, est irrégulier du fait qu'il porte une date inexacte, le Conseil de discipline se doit de constater l'inexactitude de cette date. Rien n'aurait empêché l'ALAD de conférer à l'ordre sa date réelle, la date d'exécution de l'ordre, qui y a d'ailleurs été formellement exprimée³⁵, ne devant pas nécessairement coïncider avec la date d'émission de cet ordre. La question pertinente au regard de la validité du contrôle est cependant celle de savoir si l'ordre de mission a été donné antérieurement au contrôle. Cette condition ayant été respectée, la circonstance que l'ordre ne porte, pour des raisons de convenance et suivant une pratique courante, pas, si, comme en l'espèce, sa date d'émission diverge de sa date d'exécution, la première, mais la seconde, n'est pas de nature à mettre en cause sa légalité. La divergence de date est, en effet, tant que l'émission de l'ordre est antérieure au contrôle, dépourvue d'effets, donc ne porte pas à conséquence : l'ordre a été établi par l'autorité compétente antérieurement au contrôle, de sorte que le contrôle a eu lieu en exécution d'un ordre de mission. L'ordre, qui a été établi par l'autorité compétente antérieurement au contrôle, réunit les conditions de son efficacité, qui ne sont pas remises en cause par l'inexactitude de sa date, qui n'est pas la conséquence d'une fraude, mais l'application d'une pratique constante, certes

³⁴ Note de Me LEVY, points 79 à 88.

³⁵ « Le comité exécutif de l'ALAD a décidé que Madame Charlotte BETTENDORF, sportive membre licenciée de la FLSE, devra se soumettre à un contrôle antidopage (urine) à son domicile jeudi, le 16 mai 2024 à Junglinster. [...] ».

inutile, mais exécutée de bonne foi. Il s'ensuit que ce moyen de défense est à rejeter.

59. Il n'est par ailleurs pas contesté par la sportive qu'elle n'était, contrairement à ses inscriptions dans son profil au sein du logiciel ADAMS, pas disponible pour se soumettre à un contrôle de dopage inopiné au cours du créneau horaire indiqué par elle à cette fin.

60. Il s'ensuit que ce troisième manquement est également à retenir.

Conclusion relative à l'existence de manquements susceptibles de sanction au titre de l'article 2.4 du Code antidopage

61. La sportive a fait l'objet, pendant une période de douze mois, de deux manquements à l'obligation de transmission sur la localisation et d'un contrôle de dopage manqué. Cette combinaison de trois manquements constitue, au titre de l'article 2.4 du Code antidopage, une violation des règles antidopage.

Sur la sanction des manquements constatés

62. L'ALAD requiert, sur base de l'article 10.3.2 du Code antidopage, une suspension de la sportive de deux ans. Elle donne à considérer qu'elle avait offert à la sportive une suspension d'un an dans le cadre d'un accord de règlement sur base de l'article 10.8.2 du même Code, que la sportive a cependant refusé.

63. La sportive, se référant à une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage du 10 avril 2024 et à l'article 8.2.4 du Code antidopage, qui oblige le Conseil de discipline d'agir de manière équitable et impartiale envers toutes les parties, demande, dans l'éventualité dans laquelle les trois manquements reprochés sont à retenir, de ne la condamner tout au plus qu'à une suspension de trois mois. Elle invoque en outre l'article 10.5 du Code antidopage, qui dispose que : « *Lorsque le sportif[...] établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée* ». Elle considère que l'ALAD, notamment en refusant de faire droit à sa demande de révision administrative, s'est acharnée sur elle et a omis de prendre en considération que ni elle ni ses chevaux n'ont au cours de ses 13 années d'appartenance au cadre des sportifs d'élite du COSL à aucun moment fait l'objet d'un contrôle de dopage positif. Elle souligne les graves conséquences personnelles d'une peine de suspension qui, outre de la priver du droit de participer aux compétitions, la priverait de façon prévisible des chevaux qu'elle utilise dans l'exercice de son sport et l'exposerait à une situation financière précaire.

64. L'ALAD réplique que la décision de l'Agence française de lutte contre le dopage du 10 avril 2024 a été annulée par une décision, non encore publiée, du Tribunal arbitral du sport du 14 juin 2024. Elle conteste la pertinence de l'article 10.5 du Code antidopage en raison des fautes et négligences commises en l'espèce par la sportive. Elle verse des documents aux fins d'établir que la sportive avait, antérieurement aux trois manquements actuellement reprochés, fait l'objet, entre 2013 et 2022 de onze manquements, dont sept omissions de transmission de données de localisation et quatre contrôles de dopage manqués.
65. Le Conseil de discipline constate que l'article 10.3.2 du Code antidopage dispose que : « *Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de faute du sportif. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.* ».
66. Cette sanction, directement reprise de l'article 10.3.2 du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (version 2021), correspond à l'importance à accorder aux obligations en matière de la localisation du sportif, qui constituent la clef de voûte de la lutte contre le dopage³⁶ et dont les règles sont à appliquer strictement³⁷.
67. Le régime des sanctions du Code antidopage, repris du Code mondial antidopage, circonscrit la sanction de suspension susceptible d'être légalement appliquée entre un et deux ans, sous réserve du cas de soupçon que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles, auquel cas la sanction est nécessairement de deux ans. Le critère de choix du taux de la sanction est celui « *du degré de faute du sportif* ». La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport opère de ce point de vue une distinction entre une faute légère, sanctionnée de 12 à 16 mois de suspension, avec un taux moyen de 14 mois, une faute ordinaire ou moyenne, sanctionnée de 16 à 20 mois de suspension, avec un taux moyen de 18 mois, et une faute sévère ou significative, sanctionnée de 20 à 24 mois de suspension, avec un taux moyen de 22 mois³⁸.
68. Il n'existe pas, en l'espèce, d'éléments qui obligeraient à soupçonner sérieusement que la sportive aurait à dessein voulu se rendre indisponible pour des contrôles. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer pour ce motif d'office, sur base de l'article 10.3.2 du Code antidopage une suspension de 24 mois³⁹. Le cadre de peine applicable est donc situé entre 12 et 24 mois suivant le degré de gravité de la faute.

³⁶ Tribunal arbitral du sport, 17 juillet 2023, *International Tennis Federation (ITF) c. Mikael Ymer*, Cas 2022/A/9033, point 173.

³⁷ Idem et loc.cit.

³⁸ Tribunal arbitral du sport, 16 mai 2023, *WADA v. International Boxing Association & Rohan Plano Emiliano*, CAS 2022/A/8529, versée par l'ALAD, point 232.

³⁹ Idem, point 230.

69. La violation de l'article 2.4 du Code antidopage oblige à prendre en considération le degré de faute qui résulte de l'appréciation cumulative des trois manquements reprochés⁴⁰.
70. Le Conseil de discipline reconnaît, en faveur de la sportive, que celle-ci n'a, au cours de sa carrière sportive relativement longue, encore fait l'objet d'aucune condamnation pour violation du Code antidopage. L'ALAD a certes remis à l'audience des documents qui établissent l'existence d'un certain nombre de manquements de la sportive au titre d'omissions de transmission de données de localisation ou de contrôles de dopage manqués. Ces manquements ont cependant été inférieurs au nombre de trois manquements par an, donc insuffisants pour justifier, sur base de l'article 2.4 du Code antidopage, une poursuite pour violation d'une règle antidopage ou, s'agissant de l'année 2014, au cours duquel une telle poursuite aurait, sur base des documents, été théoriquement possible, n'ont pas été jugés suffisamment graves par l'ALAD pour l'amener à introduire une poursuite devant le Conseil. La présente poursuite constitue, suivant les renseignements reçus, la première poursuite à charge de la sportive. Suivant les documents remis par son conseil, la sportive a, au cours de sa carrière sportive fait l'objet d'un nombre relativement important de contrôles de dopage, soit dans son chef, soit dans celui des chevaux qu'elle montait. Aucun de ces contrôles n'était positif.
71. Le Conseil est conscient de l'importance de l'évolution des circonstances dans lesquelles la sportive a été amenée à exercer son activité sportive. Elle était jusqu'en octobre 2023 membre d'une Écurie belge réputée, qui prenait notamment en charge ses formalités administratives, dont celles relatives à la gestion du système ADAMS. Depuis octobre 2023, moment à partir duquel elle s'est mise à son propre compte, elle est obligée d'assurer elle-même le respect de ces formalités, auxquelles s'ajoutent, dans le contexte de son activité sportive, celles en rapport avec ses chevaux ainsi que les nouvelles responsabilités de fondatrice d'une entreprise exploitant une écurie qui comporterait une vingtaine de chevaux.
72. Le Conseil n'a pas d'éléments qui l'obligeraient à admettre que les manquements reprochés dans le cadre de la présente poursuite et les manquements passés invoqués par l'ALAD auraient été motivés par le but de cacher la prise de substances dopantes. Outre que, suivant les renseignements donnés par l'ALAD à l'audience, le sport équestre est, par nature, moins exposé au dopage que d'autres disciplines sportives, même si le dopage n'est évidemment pas exclu, les contrôles de dopage relativement nombreux effectués sur la personne de la sportive ou sur les chevaux montés par celle-ci, qui ont tous été négatifs, ne confortent pas une telle thèse.
73. Il constate, en revanche, que l'ALAD a pris le soin d'avertir la sportive à trois reprises en décembre 2023 (à savoir par deux notifications automatisées du

⁴⁰ Idem, point 231.

système ADAMS, ainsi que par un rappel lancé sur le réseau social Instagram⁴¹) de l'obligation lui faite par le Code antidopage de fournir avant le 1^{er} janvier 2024, via le système ADAMS, les renseignements sur sa localisation relatifs au premier trimestre de l'année 2024. Le premier manquement ayant été commis, par suite de l'omission de transmettre ces renseignements avant le 1^{er} janvier 2024, l'ALAD a donné, par courrier du 2 janvier 2024, occasion à la sportive de régulariser son omission jusqu'au 31 janvier 2024, tandis que l'article B.2.1.c de l'Annexe B du Standard international, lui aurait permis d'imposer cette rectification dans les 48 heures. Nonobstant ce délai important accordé, la sportive a, de nouveau, négligé à exécuter dans ce délai, d'une manière complète, ses obligations en matière de lutte contre le dopage. Ce second manquement a été commis tant bien même que la sportive avait été dûment avertie des conséquences de cette omission par le courrier de l'ALAD du 2 janvier 2024. Dans le cadre du troisième manquement, la sportive a, contrairement aux obligations qui pesaient sur elle, omis d'actualiser ses données de localisation, de façon à empêcher le contrôle de dopage du 16 mai 2024, effectué à une heure au cours de laquelle elle avait déclaré être disponible mais se trouvait, contrairement à cette indication, sur le trajet vers un site sportif à l'étranger et omit de rectifier cet imprévu dans le système ADAMS.

74. L'ensemble de ces circonstances dénotent une attitude négligente au regard du respect des obligations de localisation imposées par le Code antidopage, voire, s'agissant plus particulièrement de l'omission de faire suite au courrier de l'ALAD du 2 janvier 2024, d'un certain laisser-aller, peu respectueux de ces obligations et de l'Autorité qui en assure le respect.
75. Cette conclusion est confortée par la relative grande expérience de la sportive, qui figure depuis 2011, en tant que membre du cadre des sportifs d'élite du COSL, dans le groupe cible de sportifs soumis aux obligations de localisation. Cette expérience prolongée aurait dû lui permettre, avec le temps, d'acquérir une meilleure maîtrise des formalités imposées à ce titre et ce nonobstant la fin de son emploi auprès de l'Écurie belge en octobre 2023.
76. La sportive ne saurait sérieusement invoquer, à titre de circonstance atténuante, l'information lui donnée par la FLSE qu'elle ne ferait plus partie, à partir de 2024, du cadre des sportifs d'élite du COSL. Cette information se révéla matériellement erronée, puisque la sportive a été bien reprise dans ce cadre en 2024. Elle était dépourvue de toute pertinence puisque la sportive ne pouvait ignorer que la soumission de celle-ci aux règles antidopage, en l'occurrence aux obligations en matière de localisation, relevait de la compétence exclusive de l'ALAD. La sportive aurait donc, en cas de doute, dû s'adresser à celle-ci. Cette nécessité était d'autant plus évidente que l'ALAD l'avait contactée à trois reprises en décembre 2023 aux fins de lui rappeler son devoir de respecter ses obligations en matière de localisation. L'information erronée donnée par la FLSE était en tout état de cause dépourvue de toute pertinence à partir du 2 janvier 2024, date du courrier de l'ALAD l'enjoignant

⁴¹ Mémoire en réponse de l'ALAD du 9 août 2024, page 8.

à respecter ses obligations de localisation jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard. A partir de ce moment elle ne pouvait incontestablement ignorer que la question de sa soumission à ces obligations relevait du ressort de l'ALAD et qu'il lui appartenait, en cas de doute, d'en faire part à celle-ci.

77. La sportive ne saurait non plus raisonnablement imputer à l'ALAD de s'être acharnée à son égard. Celle-ci s'est limitée à exécuter ses obligations statutaires en matière de lutte contre le dopage. Elle a pris soin d'avertir de façon répétée la sportive de ses obligations en matière de localisation et de lui accorder un délai de régularisation généreux, auquel la sportive n'a pas donné de suite. Les règles de localisation des sportifs, qui, comme rappelé ci-avant, constituent la clef de voûte de la lutte contre le dopage, doivent permettre aux autorités de lutte contre le dopage de procéder à des contrôles inopinés. Leur raison d'être est contrecarrée en cas d'indisponibilité du sportif pendant les créneaux horaires au cours desquels il a déclaré être disponible. Il appartient au sportif consciencieux de tenir à jour et d'actualiser en cas de besoin ses données de localisation, faculté que le système ADAMS lui confère. La mise en œuvre d'un contrôle de dopage au cours du créneau horaire indiqué par le sportif ne saurait manifestement constituer un acte d'acharnement. Il en est de même du constat d'un contrôle manqué par suite de l'absence du sportif en contradiction avec ses propres données de localisation. Le refus par l'ALAD de faire, dans les circonstances de l'espèce, après deux manquements préalables constatés, droit à une demande de révision administrative contre ce constat ne saurait non plus recevoir la qualification d'acte d'acharnement.
78. Les manquements, qui, de l'avis du Conseil, ne procèdent pas d'une mauvaise volonté mais d'une certaine désorganisation administrative, sont à caractériser de faute ordinaire ou moyenne. Une telle faute est, suivant la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport à sanctionner, en moyenne, d'une suspension d'une durée de 18 mois⁴².
79. L'application d'une sanction inférieure au seuil minimal fixé par l'article 10.3.2 du Code antidopage serait illégale. Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'article 8.2.4 du Code antidopage, qui oblige le Conseil de discipline d'agir en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties. Ce principe qui relève de ceux, énumérés sous le point 8.2 du Code, relatifs à une audience équitable concerne la procédure devant le Conseil. Il est, en revanche, étranger aux règles de fond régissant la constatation et la sanction des manquements. Il ne saurait donc conférer pouvoir au Conseil d'appliquer des sanctions non prévues par le Code.
80. L'article 10.5 du Code antidopage, invoqué par la sportive, dispose que « [I]orsque le sportif [...] établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée ». Cette disposition ne saurait cependant trouver application en

⁴² Arrêt précité du 17 juillet 2023, *International Tennis Federation (ITF) c. Mikael Ymer*, Cas 2022/A/9033, point 175.

l'espèce, vu que les trois manquements constatés sont, pour les motifs exposés ci-avant, constitutif d'une faute.

81. Le Conseil doit donc respecter le cadre de peine d'une sanction de suspension d'une durée située entre un et deux ans.
82. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, le Conseil retient à titre de sanction **une suspension de dix-huit (18) mois**.
83. La sportive n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire, la période de suspension prendra cours à la date de la décision qui l'a prononcée, conformément à l'article 10.13, alinéa 1, du Code antidopage.
84. L'article 10.10 du Code antidopage dispose que « *[e]n plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopages, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension à moins qu'un autre traitement se justifie pour des raisons d'équité* ».
85. Le Conseil constate qu'en application de cette règle, il devrait, en principe, prononcer l'annulation des résultats de compétitions obtenus par la sportive à compter de la date du troisième manquement constaté, donc à partir du contrôle de dopage manqué du 16 mai 2024, qui a consommé la violation de la règle antidopage prévue par l'article 2.4 du Code antidopage. Ce principe ne s'applique cependant qu'à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.
86. Le Conseil ne dispose d'aucun élément que les résultats des compétitions auxquelles la sportive a participé à partir du 16 mai 2024 (ni d'ailleurs avant cette date) aient été influencés par des actes de dopage. Il est à rappeler dans cet ordre d'idées que la sportive n'a, jusqu'à ce jour, pas fait l'objet d'une condamnation pour violation d'une règle antidopage quelle qu'elle soit. Son conseil fait état de six contrôles de dopage qui ont été effectués sur la personne de la sportive entre 2017 et 2023, dont aucun n'a été positif⁴³. Dans ces circonstances le Conseil considère qu'il serait inéquitable d'annuler les résultats obtenus par la sportive depuis le 16 mai 2024⁴⁴.

⁴³ Note de Me LEVY, point 16.

⁴⁴ Voir, par analogie, l'arrêt précité du 17 juillet 2023, *International Tennis Federation (ITF) c. Mikael Ymer*, Cas 2022/A/9033, du Tribunal arbitral du sport, point 176.

Par ces motifs

Le Conseil de Discipline contre le Dopage, siégeant en audience publique, statuant contradictoirement, à l'égard de la sportive Charlotte BETTENDORF, les parties entendues en leurs moyens et explications,

rejette la demande de Charlotte BETTENDORF de voir écarter des pièces versées par l'ALAD en annexe au courrier de ce dernier du 3 septembre 2024,

prononce contre Charlotte BETTENDORF la sanction de **la suspension de dix-huit (18) mois**,

dit que la période de suspension prend cours à la date du 18 septembre 2024,

dit qu'aucun des résultats de compétition obtenus par Charlotte BETTENDORF à compter de la date du 16 mai 2024 et celle de la présente décision ne seront annulés.

Ainsi fait, décidé et prononcé au siège du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, à Strassen, par Martine SOLOVIEFF, arbitre présidente, Claude FEIEREISEN, arbitre assesseur, et John PETRY, arbitre assesseur, et qui ont signé la présente décision.


Claude
FEIEREISEN
arbitre assesseur


Martine
SOLOVIEFF
arbitre présidente


John PETRY
arbitre assesseur

Les parties sont informées que, conformément à l'article 13.2.2 du Code antidopage, la présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil supérieur de discipline contre le dopage. L'appel doit, conformément à l'article 13.7 du Code antidopage et à l'article 14, alinéa 1, des statuts du Conseil de discipline, être interjeté dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de la décision⁴⁵. L'appel doit, conformément à l'article 14, alinéa 1, des statuts du

⁴⁵ Il est cependant rendu attentif à ce que les statuts du COSL disposent cependant, dans leur article 74, alinéa 2, que le délai d'appel est de quatorze jours.

Conseil de discipline et de l'article 74, alinéa 2, des statuts du COSL, être interjeté par voie de lettre recommandée adressée au Conseil supérieur de discipline contre le dopage.

Copie de la présente est adressée à la Fédération Luxembourgeoise des Sports Équestres (« FLSE »).